

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 11 septembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 3, note marginale, al. 3

Intérêt moratoire
du 1^{er} janvier 2015
au 31 mars 2017

³Les taux d'intérêts prévus aux alinéas 1 et 2 s'appliquent, durant la période concernée, (*suite inchangée*).

Art. 4, note marginale, al. 3

Intérêt moratoire
dès le 1^{er} avril
2017

³Les taux d'intérêts prévus aux alinéas 1 et 2 s'appliquent, à compter du 1^{er} avril 2017 et pour l'année civile concernée, (*suite inchangée*).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND